

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 119

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

<i>Recours introduit le 26 octobre 1962 par la république fédérale d'Allemagne contre la Commission de la Communauté économique européenne (affaire 34-62)</i>	2697/62
<i>Radiation de l'affaire 11-61</i>	2697/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa I, du traité, pour exclusion du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et déchets de tabac originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres</i>	2698/62
---	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Remplacement d'un membre du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom</i>	2700/62
---	---------

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**Le régime juridique des transports ferroviaires, routiers et fluviaux dans
les États membres de la Communauté économique européenne**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un rapport sur les mesures prises en matière de transports dans les États membres.

Ce rapport comporte une *introduction* ainsi que six rapports particuliers ayant trait à chacun des États membres. L'adoption d'un plan uniforme facilite la comparaison entre les mesures prises dans chaque pays pour certains secteurs déterminés. Il en est de même en ce qui concerne la comparaison entre les trois modes de transport.

Chacun des *rapports par pays* est divisé en cinq parties :

Partie I: Fondements de la politique des transports: institutions et organisation

Partie II: Transports ferroviaires

Partie III: Transports routiers

Partie IV: Transports fluviaux

Partie V: Commissionnaires et autres intermédiaires des modes de transport intérieur

Le rapport comporte un certain nombre d'*annexes*. Les annexes I et II donnent un aperçu de l'organisation des ministères des transports des États membres et des poids et dimensions maxima pour les véhicules. L'annexe III réunit les dispositions qui, dans le traité instituant l'union économique Benelux, sont essentielles pour les transports, et l'annexe IV, les sources des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées par les États membres dans le domaine des transports.

On a tenu compte, pour établir le rapport, des législations en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Le système des feuillets mobiles, qui a été utilisé, permettra de substituer éventuellement au texte actuel un texte révisé tenant compte des modifications qui pourraient intervenir dans les législations relatives aux transports.

Le rapport comporte 409 pages qui se présentent sous une couverture en matière plastique. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente: frb. 180.— (17.50 NF).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 26 octobre 1962 par la république fédérale d'Allemagne contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 34-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 octobre 1962 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la république fédérale d'Allemagne, représentée par M^e Arved Deringer, avocat à l'Oberlandesgericht à Cologne, avec domicile élu à la chancellerie de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 3, boulevard Royal à Luxembourg. Le recours tend à l'annulation de la décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 30 juillet 1962, qui refuse d'octroyer à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire pour les oranges.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- «1. Annuler la décision de la Commission de la Communauté économique européenne III/COM (62) 219 déf. du 30 juillet 1962,
2. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Radiation de l'affaire 11-61

Par ordonnance du 24 octobre 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire 11-61, gouvernement de la République italienne contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 8 mai 1961.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et déchets de tabac originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité et notamment son article 115, alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115, alinéa 1, du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par la lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 27 août 1962,

considérant que la suppression des droits de douane applicables à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'entre les États membres et la Grèce qui doit intervenir conformément à la décision du 12 juin 1961, prise par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, relative à l'accélération de la mise en œuvre de l'union douanière dans le secteur du tabac et conformément au paragraphe 1 du protocole n° 15 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, se traduira, lors de l'entrée en vigueur dudit accord, par des droits internes correspondant à 50 % des droits applicables le 1^{er} janvier 1957 ;

considérant que, lors des importations des produits considérés originaires des pays tiers autres que la Grèce et introduits en République fédérale

après mise en libre pratique dans d'autres États membres, le droit de douane prélevé par le premier État membre importateur, augmenté du droit de douane prélevé applicable lors de l'entrée en république fédérale d'Allemagne sera, dans presque tous les cas, inférieur au droit de douane applicable en Allemagne aux mêmes produits introduits directement en provenance des pays tiers et que, dans la république fédérale d'Allemagne, le montant de la taxe compensatoire de l'impôt sur le chiffre d'affaires est, entre autre, fonction du montant du droit de douane qui doit être prélevé ;

considérant que cette disparité en matière de droits de douane est de nature à provoquer des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'application des mesures tarifaires prises par la république fédérale d'Allemagne en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers autres que la Grèce ;

considérant qu'il n'existe aucune possibilité de prévoir des méthodes de collaboration à recommander aux États membres qui pourraient être appliquées dans les délais impartis pour prévenir ces détournements de trafic et que dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à arrêter les mesures appropriées ;

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce entre en vigueur le 1^{er} novembre 1962 ;

considérant que l'application des mesures mentionnées devrait être limitée dans le temps afin de permettre entre temps d'examiner la possibilité de trouver des solutions plus complètes pour éliminer les difficultés qui ont surgi,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à prélever lors de l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac de la position tarifaire ex 24.01 du tarif douanier commun qui sont originaires de pays tiers autres que la Grèce et qui sont mis en libre pratique dans d'autres États membres, un droit de douane supplémentaire s'ajoutant au droit de douane intérieur applicable dans la république fédérale d'Allemagne aux produits en question. Ce droit supplémentaire peut être égal à

l'éventuelle différence existant entre ledit droit de douane y compris le droit extérieur prélevé pour le même produit dans le premier État membre importateur d'une part et le droit de douane à prélever dans la république fédérale d'Allemagne — pour le même produit — à l'égard des pays tiers.

2. Lors de l'application du paragraphe ci-dessus, il y a lieu d'ajouter aux droits de douane applicables dans la république fédérale d'Allemagne — tant à l'égard des autres États membres qu'à l'égard des pays tiers — le montant des taxes compensatoires de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1962 et elle le restera jusqu'au 30 juin 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Remplacement d'un membre du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

Lors de leur session des 22/23 octobre 1962, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a décidé de nommer M. Luciano Orsoni, professeur chargé de cours de physique des réacteurs nucléaires à l'Ecole polytechnique de Turin, membre du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, en remplacement de M. Claudio Castellani, décédé.

M. Orsoni a été nommé pour la durée du mandat de M. Castellani restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1962.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

VIENT DE PARAÎTRE :

Première mise à jour de la 2^e édition du «Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E.»

Cette publication comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Première d'une série, elle paraîtra semestriellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte «Vient de paraître» annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Titre de l'ouvrage :

8006* Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne

Édition quadrilingue à feuilles mobiles (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix du répertoire avec mise à jour : NF 15,—; FB 150,—.